

## ANNEXE III : Actions et délais maximums visés à l'article 4.

OBJET		ZONE IIa	ZONE IIb
		Délais	Délais
<b><u>Eaux usées</u></b>			
Puits perdant (y compris pour l'évacuation des eaux pluviales)*	R.168 §2	-	5 ans
<b><u>Hydrocarbures</u></b>			
Stockage enterré existant – test d'étanchéité	R.168 §6, 1°	max. 2 ans	
Stockage aérien existant – test d'étanchéité	R.168 §6, 2°	max. 4 ans	
Manque d'étanchéité, durée de vie inférieure à 4 ans ou risque de pollution imminent	R.168 §6, 3°	Immédiat	
<b><u>Autres</u></b>			
Panneau	R.170 §4	-	2 ans

\* délai dès l'adoption de l'arrêté ministériel de zone prioritaire

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 29 août 2023 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochées et éloignées des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés MOLEMBAIS D1 et BOIS DES CAILLOUX P1, sis sur le territoire de la commune de Jodoigne.

Namur, le 29 août 2023.

La Ministre de l'Environnement,

C. TELLIER